

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'approbation de la Convention CITES par la France le 11 mai 1978 et son entrée en vigueur le 9 août 1978 ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, appelée convention de Washington ou CITES, signée le 3 mars 1973 et entrée en application le 1^{er} juillet 1975 ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1027/GNC du 24 mai 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 34/GNC du 24 mai 2016 ;

Entendu le rapport n° 133 du 25 juillet 2016 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I

Objet, champ d'application et définitions

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'importation en Nouvelle-Calédonie, sous tout régime douanier, au transit, au transbordement et à l'introduction en provenance de la mer, ainsi qu'à l'exportation et à la réexportation depuis la Nouvelle-Calédonie des spécimens de toutes espèces de faune et de flore inscrites aux annexes I, II, III et IV définies par la présente délibération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations en vigueur relatives à la biosécurité aux frontières.

Article 2 : Cadre d'application

La présente délibération s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également appelée Convention de Washington ou CITES.

Les recommandations contenues dans les Résolutions ou dans les Décisions des Conférences des Parties font partie des dispositions de la Convention.

Article 3 : Définitions

Pour l'application de la présente délibération et au sens de la CITES, il faut entendre par :

1) CITES : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973. La France a approuvé la Convention le 11 mai 1978 et cette Convention est entrée en vigueur le 9 août 1978 ;

2) Conférence des Parties : la Conférence des Parties conformément à l'article XI de la CITES ;

3) Secrétariat CITES : le Secrétariat de la CITES conformément à l'article XII de la CITES ;

4) Autorité scientifique : un corps scientifique désigné conformément à l'article IX de la CITES ;

5) Organe de gestion : l'autorité administrative de la Nouvelle-Calédonie désignée conformément à l'article IX paragraphe 1(a) de la CITES ; l'Organe de gestion national est constitué par le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées au ministère en charge de l'écologie ;

6) Espèce : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée ;

7) Spécimen : i) tout animal ou plante, vivant ou mort, appartenant à l'une des espèces inscrites aux annexes I, II, III ou IV ; ii) toute partie ou tout produit obtenu à partir de ces animaux ou plantes, incorporé ou non dans d'autres marchandises, sauf si ces parties ou produits sont exemptés par une annotation spécifique ; iii) toute marchandise pour laquelle un document justificatif, l'emballage, une étiquette ou tout autre élément indique qu'elle contient une partie ou un produit tel que précédemment défini au point ii) ;

8) Spécimen sauvage : spécimen prélevé dans la nature ou produit dans un environnement contrôlé sans répondre aux définitions prévues aux paragraphes 21), 22) et 23) du présent article ;

9) Permis ou certificat : document officiel délivré par l'organe de gestion afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens tels que définis au paragraphe 7 du présent article. Pour les spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II ou III, le permis ou certificat doit être délivré conformément aux dispositions des articles III, IV et V de la CITES et aux Résolutions des Conférences des Parties ;

10) Délivrance : exécution de toutes les procédures nécessaires à l'instruction des demandes de permis et de certificats prévus par la présente délibération, à la signature de ces documents et à leur remise au demandeur ;

11) Commerce international : toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer des spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II, III ou IV. Concerne aussi tout mouvement de spécimens entre la Nouvelle-Calédonie et les autres territoires français, métropole incluse ;

12) Contrôle à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, à l'introduction en provenance de la mer et au transit : vérification documentaire portant sur les permis et certificats prévus par la présente délibération, pouvant s'accompagner d'un examen physique des spécimens et éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi ;

13) Exportation : opération par laquelle un spécimen originaire de Nouvelle-Calédonie est expédié hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie à titre temporaire ou définitif ;

14) Quota d'exportation : représente, pour une espèce et un pays ou territoire donnés, la quantité maximale de spécimens qui peuvent être exportés sur une période d'un an ;

15) Réexportation : exportation d'un spécimen qui a été importé précédemment en Nouvelle-Calédonie, sous cette forme ou en tant que matière première ayant servi à le fabriquer ;

16) Importation : opération par laquelle un spécimen est introduit, sous tout régime douanier, en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 1^{er} du code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

17) Introduction en provenance de la mer : introduction directe en Nouvelle-Calédonie de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ou de la Nouvelle-Calédonie, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins, par un navire immatriculé en France ;

18) Transbordement : transfert de spécimens CITES entre deux véhicules (navire, avion, camion, etc.) amarrés à couple ou bien avec dépôt intermédiaire à terre ou sur un véhicule, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane ;

19) Transit : mouvements transfrontaliers de collections d'échantillons accompagnées d'un carnet ATA ou transport par voie terrestre, aérienne ou maritime de spécimens expédiés à un

destinataire donné via la Nouvelle-Calédonie entre deux points situés en dehors de la Nouvelle-Calédonie, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport. La définition retenue pour le transit est celle recommandée par la Conférence des Parties à la CITES.

(ATA : combinaison des initiales de l'expression française « Admission Temporaire » et de l'expression anglaise « Temporary Admission ». Le carnet ATA est utilisé pour faciliter les échanges internationaux en simplifiant les formalités douanières de ces opérations. Il se substitue aux différents documents douaniers normalement requis pour une opération d'importation temporaire, d'exportation temporaire ou de transit) ;

20) Pays d'origine : i) pays ou territoire dans lequel le spécimen a été capturé ou prélevé dans le milieu naturel, est né en captivité ou a été reproduit artificiellement ; ii) Etat du pavillon du navire ayant prélevé le spécimen dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ; iii) pays ou territoire dans lequel les spécimens végétaux importés au bénéfice d'une dérogation aux dispositions de la CITES cessent de remplir les conditions de cette dérogation. La définition retenue pour le pays d'origine est celle recommandée par la Conférence des Parties à la CITES ;

21) Spécimen né et élevé en captivité : spécimen, œufs y compris, né ou autrement produit en milieu contrôlé, i) de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé, en cas de reproduction sexuée, ou ii) de parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée. L'élevage doit avoir produit une deuxième génération en milieu contrôlé ou s'être révélé capable de produire de façon certaine cette deuxième génération en milieu contrôlé. La population parentale utilisée pour la reproduction doit i) avoir été acquise légalement et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, et ii) être maintenue sans introduction de spécimens sauvages (sauf exception justifiée). La définition retenue pour le spécimen né et élevé en captivité est celle recommandée par la Conférence des Parties à la CITES ;

22) Spécimen élevé en ranch : spécimens animaux élevés en milieu contrôlé à partir d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature alors que leur probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte était très faible. La définition retenue pour l'élevage en ranch est celle recommandée par la Conférence des Parties à la CITES ;

23) Spécimen reproduit artificiellement : spécimens végétaux issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules cultivés dans des conditions contrôlées. La population parentale cultivée utilisée pour la reproduction doit avoir été constituée conformément aux dispositions légales applicables à la date d'acquisition et être gérée de manière à garantir son maintien à long terme; inclut aussi le bois d'arbres provenant de plantations mono-spécifiques. La définition retenue pour le spécimen reproduit artificiellement est celle recommandée par la Conférence des Parties à la CITES ;

24) Milieu contrôlé : milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent ;

25) Fins principalement commerciales : toutes les finalités dont les aspects commerciaux sont manifestement prédominants. La définition retenue pour les fins principalement commerciales est celle recommandée par la Conférence des Parties à la CITES ;

26) Objets personnels ou à usage domestique : spécimens morts, parties ou produits acquis légalement par une personne à des fins privées, faisant partie de ses biens et effets normaux. Les spécimens vivants ne peuvent en aucun cas être considérés comme des objets personnels ou à usage domestique. La définition retenue pour les objets personnels et domestiques est celle recommandée par la Conférence des Parties à la CITES ;

27) Spécimen pré-Convention : spécimen prélevé dans la nature, né en élevage, reproduit artificiellement ou acquis pour la première fois avant que l'espèce considérée ne soit inscrite pour la première fois à l'une des annexes de la CITES. La définition retenue pour le spécimen pré-Convention est celle recommandée par la Conférence des Parties à la CITES ;

28) Collection d'échantillons : ensemble de spécimens morts ou de leurs parties et produits, acquis légalement, transportés d'un pays à l'autre à des fins de présentation sans vente ni cession et destinés à être réimportés en l'état ;

29) Confiscation : sanction ordonnée par une autorité compétente à la suite d'une procédure portant sur une ou plusieurs infractions à la présente délibération, peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du spécimen objet de l'infraction ;

30) Centre de sauvegarde : institution désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article VIII paragraphe 5 de la CITES.

Article 4 : Annexes

1) Les annexes sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie comme suit :

Annexe I : établie à partir de la liste des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES ;

Annexe II : établie à partir de la liste des espèces inscrites à l'annexe II de la CITES ;

Annexe III : établie à partir de la liste des espèces inscrites à l'annexe III de la CITES ;

Annexe IV : contient toutes les espèces indigènes qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III et qui sont soumises aux dispositions de la présente délibération.

La liste des espèces inscrites à l'annexe IV est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité technique CITES prévu à l'article 7 de la présente délibération ;

2) Les annexes I et II sont modifiées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux amendements des annexes I et II décidés par la Conférence des Parties à la CITES.

L'annexe III est modifiée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux amendements de l'annexe III décidés par les Parties.

L'annexe IV est modifiée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité technique CITES prévu à l'article 7 de la présente délibération.

3) Les modifications des annexes entrent en vigueur deux mois après leur publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC). Pendant cette période, les personnes possédant ou ayant sous leur responsabilité un spécimen appartenant à une espèce nouvellement inscrite dans les annexes de la CITES peuvent déclarer ce spécimen à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie pour obtenir une attestation administrative officialisant le caractère pré-Convention dudit spécimen.

4) Les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions relatives à l'annexe IV, sont définies comme suit :

L'arrêté créant ou modifiant l'annexe IV est mis à la disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler des observations.

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs du projet, est mis à la disposition du public par voie électronique. Il est également mis en consultation sur support papier dans les locaux du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque le volume ou les caractéristiques des documents ne permettent pas leur mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et heures où l'intégralité du dossier peut être consultée.

Le projet d'arrêté est mis à la disposition du public pendant une durée minimale de vingt et un jours. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pendant ce délai.

Le projet d'arrêté ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en compte des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de publication de l'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rend public, par voie électronique, la synthèse des observations du public.

TITRE II

Autorités et organisation du dispositif

Article 5 : Organe de gestion

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est chargé, en qualité d'organe de gestion, de délivrer les permis et certificats conformément aux dispositions de la présente délibération.

Un arrêté du gouvernement désigne le service administratif compétent pour instruire les demandes de permis et certificats et précise les modalités d'instruction de ces demandes ainsi que les autres missions du service instructeur. Conformément à l'article 202 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, une convention peut être conclue avec l'Etat en vue de confier à l'un

de ses services l'instruction des demandes de permis et certificats.

Le gouvernement désigne un (ou plusieurs) centre(s) de sauvegarde pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, en concertation avec l'autorité scientifique.

L'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie communique sans délai à l'Organe de gestion national :

- copie de tout texte du gouvernement relatif à la mise en œuvre de la CITES ;
- les NOM et QUALITE des personnes habilitées à signer les permis et certificats délivrés au titre de la présente délibération, ainsi que les éventuels changements concernant ces personnes ;
- toute information que l'Organe de gestion national lui demande pour honorer les engagements internationaux de la France.

Par ailleurs, il informe sans délai l'Organe de gestion national :

- des infractions constatées au titre de la présente délibération et de leurs suites ;
- des permis et certificats annulés ou modifiés ; des éventuels problèmes survenus avec les pays tiers ;
- des agréments délivrés aux élevages, pépinières et institutions scientifiques locaux, conformément à l'article 14, paragraphe 5) de la présente délibération.

Article 6 : Autorité scientifique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigne un (ou plusieurs) organisme(s) indépendant(s) pour agir en qualité d'autorité(s) scientifique(s). A défaut, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut conclure une convention avec un organisme compétent pour exercer les missions de l'Autorité scientifique.

L'autorité scientifique est chargée :

1) de répondre aux demandes d'avis de l'Organe de gestion dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'exportation et de certificats d'introduction en provenance de la mer concernant des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II ou IV ; ces avis indiquent, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et compte tenu du volume du commerce, si les transactions envisagées nuiraient ou non à l'état de conservation de ces espèces in situ ou à l'étendue du territoire qu'elles occupent ;

2) de répondre aux demandes d'avis de l'Organe de gestion dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'importation concernant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I ; ces avis évaluent le but non commercial de l'importation envisagée et indiquent, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, si cette importation serait préjudiciable ou pas à l'espèce considérée ;

3) de vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe I importés ou introduits en provenance de la mer, ou de faire des recommandations au gouvernement avant que celui-ci ne

procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats sollicités ;

4) de suivre les données relatives aux exportations, de proposer les mesures de surveillance de la situation des espèces indigènes inscrites aux annexes et, si nécessaire, de recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit conforme à son rôle dans les écosystèmes ;

5) de donner un avis au gouvernement de Nouvelle-Calédonie sur les éventuels quotas CITES d'exportation de spécimens ;

6) de conseiller le gouvernement sur la destination finale des spécimens confisqués ;

7) de conseiller le gouvernement sur toute matière que l'autorité scientifique considère en rapport avec la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

8) d'exécuter les tâches prévues dans les Résolutions de la Conférence des Parties à la CITES, dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

Article 7 : Comité technique CITES

Il est créé un comité technique consultatif, appelé « Comité technique CITES », regroupant notamment les représentants de l'autorité scientifique, des services techniques de la Nouvelle-Calédonie, de l'Etat et des provinces concernés par la protection, le commerce ou le contrôle du commerce des espèces de faune et de flore sauvages.

Le comité technique CITES est chargé :

- d'émettre des avis ou propositions sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la CITES en Nouvelle-Calédonie ;
- de favoriser la coopération avec les autres autorités compétentes en matière de réglementation relative à la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ;
- de conseiller le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur toute action à entreprendre pour la mise en application de la CITES ;
- de proposer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'ajout ou le retrait de toute espèce de l'annexe IV ;
- de proposer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de fixer des quotas pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I - à des fins non commerciales -, et /ou aux annexes II, III ou IV, en concertation avec l'autorité scientifique.

Un arrêté du gouvernement précise la composition et le fonctionnement du comité technique CITES.

TITRE III

Dispositions relatives au commerce international

Article 8 : Exportation

L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, II, III ou IV exige la présentation en

douane, à l'appui de la déclaration en douane ou du carnet ATA, de l'original :

- d'un permis d'exportation préalablement délivré par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie, ou
- d'un certificat prévu à l'article 12 de la présente délibération.

Seul le titulaire d'un permis CITES ou son représentant légal est habilité à effectuer les formalités de dédouanement du spécimen couvert par le permis.

Après avoir renseigné et visé le document, le service des douanes adresse à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie :

- l'exemplaire destiné à l'autorité de délivrance du permis d'exportation, du certificat de propriété, du certificat pour instrument de musique ou du certificat pour collection d'échantillons ;
- la copie de la fiche de traçabilité du certificat de propriété, du certificat pour instrument de musique ou du certificat pour exposition itinérante.

Aucun visa a posteriori par les agents des douanes ne pourra intervenir sur des permis CITES correspondant à des spécimens ayant déjà quitté le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le service des douanes remet à l'exportateur ou à son représentant légal :

- l'original et l'exemplaire destiné au titulaire du permis d'exportation, ou
- l'original et l'exemplaire destiné au titulaire du certificat pour collection d'échantillons, ainsi que l'original du carnet ATA qui l'accompagne, ou
- l'original et l'exemplaire destiné au titulaire du certificat de propriété ou du certificat pour instrument de musique, ainsi que l'original de la fiche de traçabilité qui l'accompagne, ou
- l'original du certificat pour exposition itinérante et de sa fiche de traçabilité.

Article 9 : Réexportation

La réexportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, II, III ou IV exige la présentation en douane, à l'appui de la déclaration en douane ou du carnet ATA, de l'original :

- d'un certificat de réexportation préalablement délivré par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie, ou
- d'un certificat prévu à l'article 12 de la présente délibération.

Seul le titulaire du certificat CITES ou son représentant légal est habilité à effectuer les formalités de dédouanement du spécimen couvert par le permis.

Après avoir renseigné et visé le document, le service des douanes adresse à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie :

- l'exemplaire destiné à l'autorité de délivrance du certificat de réexportation ;
- l'exemplaire destiné à l'autorité de délivrance du certificat de propriété, du certificat pour instrument de musique ou du certificat pour collection d'échantillons, s'il n'a pas déjà été remis à l'Organe de gestion précédemment ;

- la copie de la fiche de traçabilité du certificat de propriété, du certificat pour instrument de musique ou du certificat pour exposition itinérante.

Aucun visa a posteriori par les agents des douanes ne pourra intervenir sur des permis CITES correspondant à des spécimens ayant déjà quitté le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le service des douanes remet au ré-exportateur ou à son représentant légal :

- l'original et l'exemplaire destiné au titulaire du certificat de réexportation, ou
- l'original et l'exemplaire destiné au titulaire du certificat pour collection d'échantillons, ainsi que l'original du carnet ATA qui l'accompagne, ou
- l'original et l'exemplaire destiné au titulaire du certificat de propriété ou du certificat pour instrument de musique, ainsi que l'original de la fiche de traçabilité qui l'accompagne, ou
- l'original du certificat pour exposition itinérante et de sa fiche de traçabilité.

Article 10 : Importation

1) L'importation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'annexe I exige la présentation en douane, à l'appui de la déclaration en douane ou du carnet ATA, de l'original d'un permis d'importation préalablement délivré par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie, ainsi que du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant délivré par l'autorité compétente du pays ou territoire de provenance.

Après avoir renseigné et visé le permis d'importation, le service des douanes adresse à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie :

- l'original du permis d'importation et l'exemplaire destiné à l'autorité de délivrance, et
- l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation délivré par le pays ou territoire de provenance.

Le service des douanes remet à l'importateur ou à son représentant légal l'exemplaire destiné au titulaire du permis d'importation.

2) L'importation de tout spécimen d'espèce inscrite à l'annexe II exige la présentation en douane d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par l'autorité compétente du pays ou territoire de provenance.

Après avoir effectué le contrôle, le service des douanes adresse à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation susmentionnés.

3) L'importation de tout spécimen d'espèce inscrite à l'annexe III exige la présentation en douane, à l'appui de la déclaration en douane ou du carnet ATA, de l'original d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine, ou d'un certificat de réexportation délivré par l'autorité compétente du pays ou territoire de provenance.

Après avoir effectué le contrôle, le service des douanes adresse à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie l'original du permis d'exportation, du certificat d'origine ou du certificat de réexportation susmentionnés.

4) Les certificats prévus à l'article 12 de la présente délibération peuvent être utilisés en lieu et place des permis d'importation, permis d'exportation et certificats de réexportation.

Dans ce cas, le service des douanes adresse à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie :

- l'exemplaire destiné à l'autorité de délivrance du certificat de propriété, du certificat pour instrument de musique ou du certificat pour collection d'échantillons, émis par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie, si cet exemplaire ne lui a pas déjà été remis précédemment ;
- la copie de la fiche de traçabilité du certificat de propriété, du certificat pour instrument de musique ou du certificat pour exposition itinérante.

Il remet à l'importateur ou à son représentant légal :

- l'original et l'exemplaire destiné au titulaire du certificat pour collection d'échantillons, ainsi que l'original du carnet ATA qui l'accompagne, ou
- l'original et l'exemplaire destiné au titulaire du certificat de propriété ou du certificat pour instrument de musique, ainsi que l'original de la fiche de traçabilité qui l'accompagne, ou
- l'original du certificat pour exposition itinérante et de sa fiche de traçabilité.

Seul le titulaire du permis CITES ou son représentant légal est habilité à effectuer les formalités de dédouanement du spécimen couvert par le permis.

Aucun visa a posteriori par les agents des douanes ne pourra intervenir sur des permis CITES correspondant à des spécimens ayant déjà été importé en Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : Introduction en provenance de la mer

L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'espèce inscrite aux annexes I ou II prélevé par un navire immatriculé en France exige la délivrance préalable par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.

Dans le cas d'un animal vivant et lorsque le maintien à bord présente un risque pour la survie dudit spécimen, le débarquement peut exceptionnellement être autorisé avant délivrance du certificat d'introduction en provenance de la mer. Toutefois, cette dernière disposition ne peut contrevenir aux autres dispositions réglementaires applicables à l'introduction de spécimens d'espèces animales ou végétales, en particulier les dispositions issues des réglementations visant à assurer la protection sanitaire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : Certificats particuliers

1) Certificats de propriété : pour les passages transfrontaliers fréquents d'un animal de compagnie identifié de façon individuelle et pérenne qui accompagne son propriétaire dans ses

déplacements, l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie peut délivrer un certificat de propriété autorisant les importations, exportations et réexportations multiples de cet animal, en lieu et place des permis d'importation, permis d'exportation et certificats de réexportation. Ce certificat de propriété est nécessairement accompagné d'une fiche de traçabilité qui doit être visée par la douane à chaque passage en frontière.

2) Certificats pour exposition itinérante : pour les expositions itinérantes de spécimens vivants ou morts qui sont transportés hors de Nouvelle-Calédonie à des fins exclusives d'exposition et destinés à être réimportés en l'état, l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie peut délivrer un certificat pour exposition itinérante autorisant les importations, exportations et réexportations multiples de ces spécimens, en lieu et place des permis d'importation, permis d'exportation et certificats de réexportation. Ce certificat pour exposition itinérante est nécessairement accompagné d'une fiche de traçabilité qui doit être visée par la douane à chaque passage en frontière.

3) Certificats pour collection d'échantillons : pour les collections d'échantillons couvertes par un carnet ATA qui sont transportées hors de Nouvelle-Calédonie à des fins exclusives d'exposition et destinées à être réimportés en l'état, l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie peut délivrer un certificat pour collection d'échantillons autorisant les importations, exportations et réexportations multiples de ces spécimens, en lieu et place des permis d'importation, permis d'exportation et certificats de réexportation.

4) Certificats pour instruments de musique : pour tout instrument de musique appartenant à un particulier ou à un orchestre, fabriqué à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II, III ou IV et détenu à des fins non commerciales (notamment : utilisation privée, concert public, exposition non commerciale ou concours), l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie peut délivrer un certificat pour instrument de musique autorisant les importations, exportations et réexportations multiples de cet instrument, en lieu et place des permis d'importation, permis d'exportation et certificats de réexportation.

Article 13 : Validité des permis et certificats

1) Les permis et certificats ne sont valides que :

- s'ils ont été délivrés par un Organe de gestion désigné officiellement par le pays de délivrance, conformément aux dispositions de la CITES et aux Résolutions adoptées par la Conférence des Parties.

En particulier, lorsque les permis d'exportation concernent des spécimens d'espèces soumises à des quotas d'exportation fixés volontairement ou attribués par la Conférence des Parties, ces permis ne sont acceptés que s'ils précisent le nombre total de spécimens déjà exportés pendant l'année en cours - y compris ceux couverts par le permis en question - ainsi que le quota annuel défini pour l'espèce concernée.

De même, si les permis ou certificats concernent des spécimens dont le marquage est prévu par une Résolution adoptée par la Conférence des Parties, ils ne sont acceptés que s'ils mentionnent explicitement ce marquage ;

- s'ils sont utilisés au cours de leur période de validité ;
- si les éventuelles corrections ou modifications apportées sur le document sont authentifiées par l'Organe de gestion.

2) Un permis d'importation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation distinct est délivré pour chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement. Seuls les certificats pour exposition itinérante, les certificats pour collection d'échantillons, les certificats pour instrument de musique et les certificats de propriété peuvent être utilisés à l'occasion de plusieurs mouvements transfrontaliers successifs.

3) La durée de validité des permis d'exportation, des certificats de réexportation, des certificats pour collection d'échantillons est de 6 mois maximum.

4) La durée de validité des permis d'importation et des certificats d'introduction en provenance de la mer est de 12 mois maximum. Leur date limite de validité ne peut toutefois pas excéder la date de délivrance du permis d'exportation ou du certificat de réexportation délivré par le pays ou territoire de provenance, augmentée de 6 mois.

5) La durée de validité des certificats de propriété, des certificats pour instrument de musique et des certificats pour exposition itinérante est de 3 ans maximum. Ces documents ne sont considérés comme valides que s'ils sont accompagnés de l'original de leur fiche de traçabilité.

6) Après l'expiration de leur période de validité, les permis et certificats délivrés par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie sont dépourvus de toute valeur légale. Tout permis ou certificat arrivé à échéance sans avoir été utilisé doit être retourné sans délai par le titulaire à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie. De même, ces documents doivent être retournés sans délai par le titulaire à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie lorsque les animaux objets du permis ou certificat sont décédés et, plus généralement, lorsque la description du spécimen sur le document ne correspond plus à la réalité.

7) Les permis et certificats ne peuvent pas être transférés à une personne autre que celle qui est nommée sur le document.

Article 14 : Conditions de délivrance des documents

1) Chronologie de la délivrance des permis et certificats

a) Dans le cas d'une exportation de spécimen d'espèce inscrite à l'annexe I, un permis d'importation doit être délivré par l'autorité compétente du pays ou territoire de destination avant que le permis d'exportation ne soit délivré par le gouvernement, sauf pour les spécimens faisant l'objet d'une dérogation prévue à l'article VII de la CITES (spécimens pré-Convention, spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, notamment).

b) Dans le cas d'une réexportation de spécimen vivant d'espèce inscrite à l'annexe I, un permis d'importation doit être délivré par l'autorité compétente du pays ou territoire de destination avant que le certificat de réexportation ne soit délivré par le gouvernement, sauf pour les spécimens faisant l'objet d'une dérogation prévue à l'article VII de la CITES (spécimens pré-

Convention, spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, notamment).

c) Dans le cas d'une exportation ou réexportation autre que celles prévues aux paragraphes a) et b) du présent article, le permis d'exportation ou le certificat de réexportation est délivré par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie sans tenir compte des éventuels permis requis par le pays ou territoire de destination.

d) Dans le cas d'une importation de spécimen vivant ou mort d'espèce inscrite à l'annexe I en provenance directe du pays ou territoire d'origine, un permis d'importation doit être délivré à des fins non principalement commerciales par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie avant la délivrance du permis d'exportation par le pays ou territoire d'origine, sauf pour les spécimens faisant l'objet d'une dérogation prévue à l'article VII de la CITES (spécimens pré-Convention, spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, notamment).

e) Dans le cas d'une importation de spécimen vivant d'espèce inscrite à l'annexe I en provenance d'un pays ou territoire autre que le pays ou territoire d'origine, un permis d'importation doit être délivré à des fins non principalement commerciales par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie avant la délivrance du certificat de réexportation par le pays ou territoire de provenance, sauf pour les spécimens faisant l'objet d'une dérogation prévue à l'article VII de la CITES (spécimens pré-Convention, spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, notamment).

f) Dans le cas d'une importation de spécimen d'espèce inscrite à l'annexe I faisant l'objet d'une dérogation prévue à l'article VII de la CITES (spécimens pré-Convention, spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, notamment), le permis d'importation est délivré par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie sur photocopie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation préalablement délivré par le pays ou territoire de provenance.

2) Consultation de l'Autorité scientifique par l'Organe de gestion

a) La délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'introduction en provenance de la mer pour un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes I, II ou IV est subordonnée à un avis favorable de l'Autorité scientifique consultée conformément au point 1) de l'article 6 de la présente délibération ; en cas d'introduction en provenance de la mer d'un spécimen vivant, l'Organe de gestion vérifie auprès de l'Autorité scientifique l'aptitude du destinataire à conserver et traiter ce spécimen avec soin, ou il applique les recommandations de l'Autorité scientifique en la matière ;

b) La délivrance d'un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I est subordonnée à un avis favorable de l'Autorité scientifique consultée conformément au point 2) de l'article 6 de la présente délibération ; en cas de spécimen vivant, l'Organe de gestion vérifie auprès de l'Autorité scientifique l'aptitude du destinataire à conserver et traiter le spécimen avec soin ou applique les recommandations de l'Autorité scientifique en la matière.

3) Demandes de permis ou de certificats

a) Concernant les demandes de permis d'exportation, le demandeur doit justifier par tout moyen que le spécimen qui fait l'objet de la demande n'a pas été obtenu en violation de la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

b) Concernant les demandes de certificats de réexportation, le demandeur doit justifier par tout moyen que le spécimen qui fait l'objet de la demande a été importé en Nouvelle-Calédonie conformément aux réglementations locales et internationales en vigueur au moment de cette importation ;

c) Concernant les demandes de permis d'exportation ou de certificat en provenance de la mer de spécimens vivants, le demandeur doit justifier par tout moyen que le spécimen sera préparé et transporté de façon à éviter les risques de blessure, de maladie ou de mauvais traitement, conformément aux lignes directrices de la CITES pour le transport de spécimens vivants ou, s'il est transporté par voie aérienne, à l'édition la plus récente de la réglementation du transport des animaux vivants adoptée par l'association du transport aérien international (IATA) ;

d) Concernant les demandes de permis d'importation ou de certificat en provenance de la mer de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I, le demandeur doit justifier par tout moyen que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, sauf pour les spécimens faisant l'objet d'une dérogation prévue à l'article VII de la CITES (spécimens pré-Convention, spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, notamment) ; s'agissant d'un spécimen vivant, il doit justifier de l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin ce spécimen ;

e) Concernant les demandes de permis d'importation de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I faisant l'objet d'une dérogation prévue à l'article VII de la CITES (spécimens pré-Convention, spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, notamment), le demandeur doit transmettre à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie une copie parfaitement lisible du permis d'exportation ou du certificat de réexportation délivré par le pays ou territoire de provenance ;

f) Concernant les demandes de permis ou de certificats relatives à des spécimens dont le marquage est prévu par la réglementation de Nouvelle-Calédonie ou par des décisions de la Conférence des Parties, le demandeur doit démontrer à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie que ces exigences de marquage sont respectées ;

g) Le demandeur d'un permis ou certificat doit transmettre à l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie tout justificatif que ce dernier estime nécessaire pour instruire son dossier de demande.

4) Instruction des permis et certificats par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie

a) Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à conclure avec l'Etat une convention relative à la mise à disposition d'une application informatique permettant notamment l'instruction, la délivrance et le suivi des permis et des certificats.

b) L'Organe de gestion peut :

- exiger toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire pour fonder sa décision de délivrance d'un permis ou certificat ;
- pour des raisons motivées, refuser de délivrer un permis ou certificat ou le délivrer sous certaines conditions ;
- s'il est établi qu'un permis ou certificat a été délivré sur la base de déclarations fausses ou trompeuses, annuler ou modifier ce document à tout moment. L'Organe de gestion exige alors la restitution de l'original du permis ou certificat en question si ce dernier n'a pas encore été utilisé. Si le document a été utilisé, il en informe l'Organe de gestion national ainsi que l'Organe de gestion du pays ou territoire destinataire, le cas échéant. L'organe de gestion informe le bénéficiaire de l'annulation ou de la modification intervenue sur le permis ou le certificat délivré.

Les permis et certificats sont délivrés par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie dans le mois qui suit la réception d'une demande complète, sauf si l'instruction du dossier requiert des consultations extérieures.

5) Cas des spécimens faisant l'objet d'une dérogation prévue à l'article VII de la CITES

a) Spécimens d'animaux nés et élevés en captivité et spécimens de végétaux reproduits artificiellement.

S'agissant d'une espèce inscrite à l'annexe I, ces spécimens sont traités comme s'ils relevaient de l'annexe II dès lors qu'il est établi qu'ils correspondent aux définitions des paragraphes 21 et 23 de l'article 3 de la présente délibération.

b) Spécimens pré-Convention

i. S'agissant d'une espèce inscrite à l'annexe I, ces spécimens sont traités comme s'ils relevaient de l'annexe II dès lors qu'il est établi qu'ils correspondent à la définition du paragraphe 27 de l'article 3 de la présente délibération.

ii. Toutefois, l'Organe de gestion n'effectue pas la consultation de l'Autorité scientifique prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la présente délibération, que le spécimen pré-Convention appartienne à l'annexe I, II, III ou IV.

c) Transit et transbordement

i. Le transit ou le transbordement en Nouvelle-Calédonie de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II, III et IV ne requiert pas la délivrance de permis ou de certificat par l'Organe de gestion de Nouvelle-Calédonie.

ii. Le transit ou le transbordement de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I ou II exige la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation CITES délivré par l'autorité compétente du pays ou territoire de provenance. La dernière destination doit correspondre à la destination indiquée sur le permis ou certificat.

d) Objets personnels ou à usage domestique

i. La présente dérogation ne s'applique pas aux spécimens utilisés dans un but lucratif, exposés à des fins commerciales,

détenus ou transportés en vue de leur vente, mis en vente, vendus et achetés.

Elle s'applique aux spécimens définis au paragraphe 26 de l'article 3 de la présente délibération qui remplissent une des conditions suivantes :

- ils font partie des bagages personnels d'un voyageur en provenance ou à destination d'un autre pays ;
- ils font partie des biens mobiliers d'une personne physique transférant sa résidence normale en Nouvelle-Calédonie ou hors de Nouvelle-Calédonie.

ii. L'importation en Nouvelle-Calédonie d'objets personnels ou à usage domestique d'espèces inscrites aux annexes II, III ou IV n'exige pas la délivrance et la présentation des permis et certificats prévus aux articles 10 et 11 de la présente délibération, à l'exception des spécimens d'éléphants et de rhinocéros.

iii. L'exportation de Nouvelle-Calédonie d'objets personnels ou à usage domestique d'espèces inscrites aux annexes II, III ou IV n'exige pas la délivrance et la présentation des permis et certificats prévus à l'article 8 de la présente délibération.

iv. La réexportation de Nouvelle-Calédonie d'objets personnels ou à usage domestique d'espèces inscrites dans les annexes II, III ou IV n'exige pas la délivrance et la présentation des certificats prévus à l'article 9 de la présente délibération, à l'exception des spécimens d'éléphants et de rhinocéros.

v. Le transit et le transbordement d'objets personnels ou à usage domestique d'espèces inscrites aux annexes I, II, III ou IV n'exigent pas la délivrance et la présentation préalables des permis ou certificats prévus au paragraphe 5).d) du présent article.

Article 15 : Points d'entrée et de sortie autorisés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigne les aéroports et ports par lesquels tous les spécimens :

- doivent être importés ou introduits en provenance de la mer, y compris pour ce qui concerne les cargaisons en transit ou en transbordement ;
- doivent être exportés ou réexportés.

Article 16 : Marquage

Tout système de marquage exigeant l'apposition d'une étiquette, d'une bague ou d'un autre dispositif portant une marque

individuelle unique, ou le marquage d'une partie de l'anatomie d'un animal, ne doit être appliqué qu'en tenant dûment compte du traitement sans cruauté, du bien-être et du comportement naturel du spécimen en question.

TITRE IV Infractions et peines

Article 17 : Sanctions

Sans préjudice de l'application des dispositions répressives du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, est puni d'une amende de 1 780 000 F CFP le fait :

- d'introduire en provenance de la mer ;
- d'importer ;
- d'exporter ;
- de réexporter ;
- de faire transiter ou transborder tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, II, III ou IV, en violation des dispositions de la présente délibération.

A titre de peines complémentaires telles que prévues à l'article 131-10 du code pénal, le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal.

Il peut également ordonner l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article 18 : Agents assermentés

Les agents de la Nouvelle-Calédonie assermentés et habilités à cet effet peuvent constater les infractions à la présente délibération dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 août 2016.

*Le premier vice-président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
FRANCIS EURIBOA*

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore
sauvages menacées d'extinction

Signée à Washington le 3 mars 1973
Amendée à Bonn, le 22 juin 1979

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) "Espèces": toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) "Spécimen":
 - i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
 - iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;
- c) "Commerce": l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) "Réexportation": l'exportation de tout spécimen précédemment importé;

- e) "Introduction en provenance de la mer": le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) "Autorité scientifique": une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;
- g) "Organe de gestion": une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;
- h) "Partie": un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II

début ▲

Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
2. L'Annexe II comprend:
 - a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
 - b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).
3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.
4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article III

début ▲

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
 - d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
 - b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
 - c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.
4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
 - b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
 - c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.
5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
 - b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
 - c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV

début ▲

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.
3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie

des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.
5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
 - b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
 - b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V

début ▲

Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.
4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI

début ▲

Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.
2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.
3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.
4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marquée comme telle et ne peut être utilisée à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.
5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.
6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présentés lors de l'importation dudit spécimen.
7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII

début ▲

Déroptions et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.
2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:
 - a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;
 - b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II:
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
 - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un

permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.
5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.
6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.
7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:
 - a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
 - b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,
 - c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII

début ▲

Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:
 - a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
 - b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.
2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.
3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.
4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
 - b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
 - c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.
5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.
6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:
- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
 - b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.
7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:
- a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;
 - b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.
8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Article IX

début 

Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:
 - a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
 - b) une ou plusieurs autorités scientifiques.
2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.
3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.
4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

*Article X*début **Commerce avec des Etats non-Parties à la présente Convention**

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

*Article XI***Conférence des Parties**

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.
3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:
 - a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières;
 - b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;
 - c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
 - d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;
 - e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.
4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.
5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.
7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:
 - a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
 - b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII

début ▲

Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.
2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:
 - a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
 - b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;
 - c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
 - d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;
 - e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
 - f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
 - g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
 - h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
 - i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Article XIII

début ▲

Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.
2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV

Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:
 - a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
 - b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.
2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.
3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.
4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.
5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.
6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution no 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV

début 

Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions de la Conférence des Parties:
 - a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du

paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
 - c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties:
- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
 - b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
 - c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.
 - d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
 - e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.
 - f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
 - g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.
 - h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.
 - i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
 - j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
 - k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
 - l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI

début ▲

Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.
2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non-Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.
3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.
4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII

début ▲

Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.
3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.
2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX

début ▲

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX

Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Article XXI

début ▲

Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Article XXII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII

≤ début ▲

Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.
2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:
 - a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
 - b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.
3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV

Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV

début 

Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.
2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

début 
